

ARRETE N° 2024-219  
CLB/KX

**ARRETE TEMPORAIRE**  
Portant réglementation de la circulation durant les  
travaux d'entretien du réseau assainissement et  
du réseau eau potable-Année 2025  
**Commune de MONTREUIL-BELLAY**

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1992 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;

**VU** la demande de Mme Barbara ENGEAMMES Chef d'équipe DICT/ATU & Urbanisme CPO Vannes – 21 rue Anita Conti – 56005 VANNES CEDEX, en date du 18 novembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus, afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

## Arrêté

**ARTICLE 1** : L'entreprise SAUR, ses sous-traitant et ses filiales sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

**ARTICLE 3** : Les travaux d'urgence désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

**ARTICLE 4** : Modifications de la circulation publique-pouvoir de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores
- Une déviation de la circulation

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

**ARTICLE 5 :**

- M. Le Directeur Général des Services de la Commune de Montreuil-Bellay,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
- M. le Brigadier-Chef principal de Police Municipale et Rurale de Montreuil-Bellay,
- Mme Barbara ENGEAMMES Chef d'équipe DICT/ATU & Urbanisme CPO Vannes – 21 rue Anita Conti – 56005 VANNES CEDEX

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 19 novembre 2024  
Marc BONNIN, Maire de Montreuil-Bellay

**POUR LE MAIRE ENPÊCHÉ**

L'adjoint délégué  
PAGER Philippe

*Philippe*



Transmis aux intéressés, le : 19/11/2024  
Publié le : 19/11/2024

**Délais et voies de recours :** cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment saisir via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administrative ou aussi par application Télérecours citoyen à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)